Édition de Paris.

DIMANCHE 6 JUILLET 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2772)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 3 juillet 1834.

Est-il nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit donné lecture au testateur en présence des témoins, non seulement des dispositions du testament telles que le testateur les a dictées, mais encore DE LA MENTION QUE LE TESTATEUR NE PEUT OU NE SAIT SIGNER? (Rés. nég.)

Le 24 novembre 1824, testament notarié de la dame Oustry.

Le notaire donna lecture à la testatrice, en présence des témoins, de toutes les dispositions qu'elle lui avait dictées, et au moment où il présenta le testament à signer à la testatrice, celle-ci déclara ne pouvoir le faire à cause de ses infirmités. Le notaire fit mention de cette déclaration.

Les héritiers naturels arguèrent de faux l'acte testamentaire. Subsidiairement ils en demandèrent la nullité, par le motif qu'il n'avait pas été donné lecture à la testatrice de la mention de la déclaration par elle faite qu'elle ne pouvait signer.

Le Tribunal de Béziers repoussa les moyens de faux et de nullité.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier, du 3 juin 1833. La Cour royale se fonda, quant à la nullité, sur ce que l'art. 972 du Code civil se borne à prescrire la dictée par le testateur, l'écriture par le notaire, et la lecture au testateur en présence des témoins, avec mention expresse du tout; qu'il ne s'occupe pas de la signature ; que c'est seulement dans l'art. 973 que le législateur parle de cette signature; qu'à cet égard il veut que si le testateur ne sait ou ne peut signer, il en soit fait mention ; mais qu'il n'impose point l'obligation de la lecture de cette mention au testateur ; que juger le contraire ce serait créer une formalité substantielle qui n'a pas été prévue par la loi, et ajouter ainsi à ses dispositions.

L'arrêt attaqué ajoutait que si l'on admettait la nécessité de la lecture de la mention dont il s'agit, il faudrait admettre cette nécessité pour toutes les mentions quelles qu'elles fussent, et qu'en résultat chaque lecture exigeant une mention et chaque mention une lecture, la confection d'un testament finirait par devenir impossible.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application des art. 972 et 973 du Code civil ; en ce que de la combinaison de ces articles il résulte qu'il doit être donné lecture au testateur, en présence des témoins, de toutes les dispositions du testament; que la mention de la déclaration faite par le testateur de ne pouvoir signer fait nécessairement partie de l'acte testamentaire, et qu'ainsi le notaire doit faire mention dans cet acte qu'il a donné *lecture* au testateur de cette déclaration, qui remplace la signature; que les articles cités ne doivent point être pris isolément, comme l'a fait la Cour royale ; mais qu'ils doivent être rapprochés et combinés, et qu'alors, loin de présenter une exclusion réciproque, ils s'expliquent l'un par l'autre.

On ajoutait que les premiers juges avaient eux-mêmes reconnu la nécessité de la lecture de cette déclaration, et qu'ils n'avaient rejeté le moyen de nullité que parce qu'il leur avait paru que l'accomplissement de cette formalité résultait de la mention contenue au testament, que lecture du *tout* avait été faite à la testatrice, ce qui, dans l'opinion des premiers juges, comprenait la mention de la déclaration de ne pouvoir signer.

On invoquait de plus l'opinion des auteurs du *Dictionnaire du Notariat*, et celle de M. Rey, dans son *Manuel des Contraventions et Nullités relatives au Notariat.*

Ce système n'a point été accueilli par la Cour, qui a rejeté le pourvoi, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs suivans :

Considérant que l'art. 973 du Code civil n'exige pas que la mention soit faite par le notaire qu'il a donné lecture au testateur en présence des témoins, de la déclaration faite par le testateur de l'impossibilité où il se trouve de signer le testament ; que l'arrêt, en décidant que le défaut de mention de la lecture de cette déclaration ne viciait pas le testament, loin de violer le texte de la loi, s'y est conformé ;

Rejette.

(M. Lebeau, conseiller-rapporteur. — Me Crémieux, av.)

Nota. Me Dalloz, dans une consultation imprimée, s'était aussi prononcé pour le maintien de l'arrêt attaqué, en s'appuyant sur l'opinion des anciens auteurs et sur l'ancienne jurisprudence. Il soutenait que le Code civil s'était conformé à cet égard aux principes de l'ancienne législation, et que la jurisprudence nouvelle ne contenait rien de contraire à l'ancienne.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2e chambre).

Audiences des 7, 14 et 27 juin.

Les conditions du mariage contracté en pays étranger, par un Français avec une femme étrangère, doivent-elles être réglées par la loi française, encore bien que depuis ce mariage le Français ait réellement fixé son domicile pendant quelque temps dans le pays étranger où il a contracté mariage ? (Rés. aff.)

Le sieur Maillard (Georges), né à Troyes, où il avait toujours demeuré, suivit, en qualité d'employé dans l'administration de l'armée, la division des troupes françaises qui envahirent en 1796 l'électorat de Cologne. Maillard avait alors dix-huit ans. Le 8 avril 1798 il s'y maria avec une demoiselle Van Erde, ainsi que le constate son acte de mariage dûment légalisé. Il paraît que Maillard, à cette époque, eut l'intention de se fixer dans l'état de Cologne, et il résulte de diverses pièces, et notamment d'un certificat délivré par M. Scheffer, maire de Schemberg, qu'il y prêta serment comme assesseur de la justice-de-paix de Schemberg.

Maillard, au bout de quelques années de mariage, revint en France avec sa femme; il se fixa à Paris, où il mourut le 5 octobre 1829.

Sept enfans étaient issus de cette union ; mais six seulement étaient en France à l'époque de son décès ; le septième, Hippolyte Maillard, était absent.

Aux termes des lois statutaires de l'état de Cologne, l'époux survivant a la propriété de tous les biens meubles et l'usufruit de tous les immeubles. Cette disposition des lois de l'électorat de Cologne, fit naître un grave procès : la veuve Maillard forma, contre ses six enfans présens, une demande en compte, liquidation et partage, et elle demanda surtout que cette opération eu lieu suivant les statuts de l'état de Cologne, et non suivant la coutume de Troyes, ainsi que le voulaient les héritiers Maillard. Le 20 juillet 1831, le Tribunal de la Seine, 2e chambre, rendit, après une discussion fort sérieuse, un jugement conforme à cette demande, « attendu, dit ce jugement, que Maillard encore mineur s'est fixé en Allemagne, s'y est marié, y a exercé des fonctions publiques ; que la mort et la naissance de son enfant ont été inscrites sur les registres, ordonne la rectification de l'intitulé de l'inventaire, déclare la veuve Maillard propriétaire des meubles et usufruitière des immeubles. »

Nous l'avons déjà dit, l'un des ayant droits, Hippolyte Maillard ne fut pas appelé dans cette instance et ne figure pas dans ce jugement.

Deux ans s'écoulèrent, Hippolyte Maillard revint des colonies où il avait passé de longues années, et par acte, à la date du 25 janvier 1833, il a formé tierce-opposition au jugement du 20 juillet 1831, et a de nouveau soulevé la grave question de savoir si le mariage de ses père et mère devait être régi par les lois statutaires de l'Etat de Cologne.

Me Benoist, son avocat, a soutenu que Georges Maillard n'avait jamais en fait perdu sa nationalité et cessé d'être régi par les lois de son pays natal. Né à Troyes, qu'il quitta encore mineur pour suivre l'armée française en Allemagne, il était encore mineur lorsqu'il contracta mariage dans l'Etat de Cologne, et à cette époque il n'avait pas encore pris de domicile dans l'Etat de Cologne, puisque son acte de mariage lui-même lui donne la qualification d'employé dans l'armée française. Or, s'il a eu un domicile, des fonctions publiques dans l'Etat de Cologne, c'est postérieurement à son mariage. Mais au moment de cet acte il était Français, domicilié à Troyes, et comme tel régi par la coutume de Troyes, cela posé, Me Benoist a soutenu en droit que la femme étrangère, se mariant à un Français en pays étranger, n'en suivait pas moins, quant aux conventions du mariage, la condition de son mari, et était régie par les lois du pays de ce dernier, et, à l'appui de cette doctrine, l'avocat citait l'arrêt *Vanelli*, à la date du 28 mars 1640, et a rappelé cette maxime citée par Berlhotte : *Quando mulier contraxit matrimonium cum viro, qui erat illius regni ubi vigent leges et statuta, circa matrimonium et communicationem bonorum censetur contraxisse secundum consuetudinem regni viri.*

Me Delangle, avocat de la veuve Maillard, a soutenu le bien jugé du jugement du 20 juillet 1831, l'avocat a surtout rappelé avec force toute les circonstances du fait, qui ne permettent pas de douter que Maillard, en se fixant en Allemagne, avait l'intention d'y fixer son domicile, de s'y marier sous l'autorité des lois du pays où il se mariait, que cela résultait évidemment du mariage lui-même, de la cessation de tout emploi dans l'armée française, des fonctions publiques exercées par Maillard, des actes de naissance et de décès de sa fille née de ce mariage dans l'état de Cologne, où il s'était établi.

Si cela est vrai, a dit l'avocat, c'est donc la loi du pays où les époux se sont mariés qui doit les régir, et non celle du pays ou le mari est né. Car à ce moment, c'est la loi du pays où il était établi, qui devait régir l'acte qui se consommait dans ce pays même, et non celle du pays que Maillard avait quitté, perdant toute sa force au-delà de la frontière, et ne pouvant régler les conditions d'un acte où la personne de Maillard seule n'était pas engagée, et à laquelle il ne pouvait jamais assujétir celle qu'il unissait à son sort.

Me Delangle appuyait cette doctrine de l'autorité de Denizart et de Dumoulin. Mais dans son audience de vendredi dernier, 27 juin, le Tribunal a admis les conclusions d'Hippolyte Maillard, annulé son premier jugement et prononcé en ces termes conformément aux conclusions de M. Sagot, avocat du Roi :

Attendu que la femme étrangère acquiert, par son mariage avec un Français, la qualité de Française, et se soumet en même temps à la loi qui régit son mari; qu'ainsi à moins de conventions contraires, les conventions matrimoniales sont régies par la loi du domicile du mari ;

Attendu que les conventions matrimoniales qu'elles soient écrites ou stipulées par la loi, sont fixéées par le mariage et ne peuvent pas ensuite être modifiées par la volonté des parties, qu'ainsi c'est le domicile existant au moment du mariage qui détermine les conditions du contrat sans que le changement postérieur puisse y porter atteinte;

Attendu que Maillard, avant son mariage étant mineur, son domicile légal était à Troyes où résidait son père, qu'il n'est entré dans l'état de Cologne qu'à la suite de l'armée d'occupation, fait incompatible avec l'établissement du domicile dans l'électorat;

Attendu qu'on ne justifie pas que avant le mariage il ait quitté son service dans l'armée française, qu'il est qualifié même dans l'acte de mariage, d'employé de l'administration française ;

Attendu que tous les faits par lesquels les veuve et héritiers Maillard établissent la translation du domicile de Maillard père dans l'électorat étant postérieurs au mariage, ne sont d'aucune influence dans la cause.

Attendu que la liquidation des reprises de la dame Maillard a été conforme aux statuts de Cologne, que l'inventaire qui a servi de base à cette opération a été fait hors la présence de Maillard (Hipolyte) ;

Sur la provision :

Attendu que la qualité de Maillard n'étant pas contestée il a des droits certains dans la succession; que la dame Maillard détient la totalité de cette succession ;

Reçoit Hippolyte Maillard tiers opposant au jugement du 20 juillet 1831 ; statuant à nouveau, ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente il sera procédé à un nouvel inventaire, aux opérations de compte, à des reprises matrimoniales qui devront être exercées suivant la coutume de Troyes ;

Et condamne la veuve Maillard à payer à titre de provision la somme de 4,000 fr. à Hippolyte Maillard.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 5 juillet.

Affaire des fausses bank-notes anglaises.

On se rappelle que dans les premiers mois de l'année 1833, la police fut informée qu'il circulait depuis quelque temps à Paris et dans les départemens de faux billets de banque anglais, dits *bank-notes*, et que, à diverses reprises, des changeurs avaient été trompés ou sur le point de l'être. On se rappelle que la justice fut mise sur les traces des coupables par l'arrestation qui fut faite du sieur Rayon fils, au moment où il émettait un de ces billets. Une perquisition eut lieu chez lui ainsi que chez son père, et cette perquisition amena la saisie d'un grand nombre de bank-notes cachées dans une commode et dans une malle. Quelques jours après une nouvelle perquisition fut faite et amena la découverte de plusieurs paquets de bank-notes enfouies dans une malle et dans un portefeuille appartenant à un sieur Lefeé. Les paquets étaient revêtus de cette inscription : Dépôt fait entre mes mains par M. le vicomte de Mélignan pour lui être remis à sa volonté, Paris, ce 2 juin 1833, ce 28 mai 1833. Les fausses valeurs ainsi trouvées s'élevaient, converties en argent de France, à plusieurs centaines de mille francs.

Comment Rayon père se trouvait-il nanti de ces billets ? savait-il qu'ils étaient faux ? Quoi qu'il en soit, des poursuites furent dirigées contre M. de Melignan, comme fabricateur des fausses bank-notes, et contre plusieurs individus, comme complices de la fabrication, et comme coupables du fait d'émission. Nous avons (voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 janvier et 1er février) rapporté avec détails les débats de cette curieuse et importante affaire, à laquelle ont donné un vif éclat la position supérieure du principal accusé, et les nobles et éloquentes paroles prononcées par le ministère public et les défenseurs des accusés. Nous avons en même temps rapporté l'arrêt qui a condamné M. de Melignan à cinq ans de reclusion et à l'exposition.

Au nombre des accusés se trouvaient les sieurs Rayon père et fils ; mais le sieur Rayon père ayant prévenu, par la fuite, l'arrestation qui le menaçait, Rayon fils seul a comparu devant la justice, et le jury a prononcé à son égard un verdict d'acquittement.

Aujourd'hui le sieur Rayon père, qui s'est constitué prisonnier, paraît devant la Cour d'assises pour purger l'accusation dirigée contre lui. Cette accusation est fondée sur ce qu'il a émis quelques-unes des fausses bank-notes bien qu'il en connut la fausseté.

Rayon père est un homme de 50 ans environ ; il se qualifie ancien chef de bureau. Il est assisté de Me de Vatismenil, avocat.

M. le président, à Rayon : Le 25 juin 1833, n'avez-vous pas voulu changer chez Pitou une fausse bank-note? — R. Oui. — R. D'où vous venait cette bank-note? — R. J'avais eu des relations il y a vingt-cinq ans avec une femme Lefee ; nos relations se renouvelèrent plus tard, à l'époque où je fus en instance auprès du ministre du commerce pour obtenir un brevet d'invention pour un nouveau mode de chemin de fer. Nous avons eu ensemble des affaires d'intérêts, et c'est à cette occasion que M. Lefée m'envoya à Londres la bank-note qui m'amène devant le jury, et dont j'ignorais la fausseté. Il m'avait déjà plusieurs fois envoyé des sommes d'une certaine importance. Plus tard, il me proposa par lettre de me charger d'un dépôt qu'il avait à faire chez moi de bank notes anglaises qui s'élevaient à une somme considérable, et qui lui avaient été remises par une maison de banque. Je n'avais aucun motif pour me défier de Lefée, je revins à Paris, et il ne s'agissait plus que d'un placement à faire à Londres. Je fis même la comparaison des bank-notes anglaises qui me furent confiées avec la bank-note qui m'avait été originairement envoyée. J'étais très loin de savoir qu'elles étaient fausses.

M. le président : Comment se fait-il que lorsque Pitou ayant eu des doutes sur la qualité du billet, et vous ayant demandé un endos, vous ayez signé un nom qui n'est pas le vôtre? — R. C'est mon nom:

M. le président : Nullement. — R. La plume marquait mal.

Me de Vatimesnil : Le juge d'instruction y a bien vu le nom de Rayon.

M. le président : Il y a tout au plus Rogau, et encore le tout est tellement brouillé, que véritablement cette signature ne pouvait présenter aucune garantie à Pitou ; d'ailleurs vous n'aviez pas mis d'adresse. — R. On ne me l'a pas demandé.

M. le président : Vous avez habité l'Angleterre ? — R. Oui. — D. Vous devez connaître les bank-notes ; ne vous êtes-vous pas aperçu de la fausseté ? — R. Nullement. — D. Pitou ne vous a-t-il pas fait quelques observations à ce sujet ? — R. Non ; il n'a nullement suspecté la fausseté. — D. Vous qui avez eu continuellement entre les mains des bank-notes, en Angleterre, il est bien extraordinaire que vous ayez pu vous laisser prendre.

Rayon : J'étais sur le point de partir pour Londres, et d'y porter ces bank-notes ; si j'en avais su la fausseté je n'aurais pas été ainsi exposer ma tête.

M. le président : Sans doute, mais rien ne justifie que vous eussiez l'intention de porter ces banck-notes à Londres ; c'est votre allégation. Ne prétendez-vous pas que Lefée vous a remis 300,000 fr. de bank-notes, comme les tenant d'une maison de banque ? — R. Oui. — D. Comment se fait-il que vous ayez pu croire qu'on lui avait confié 300,000 fr. Vous connaissiez la position de Lefée? — R. J'avais confiance en lui, je le croyais riche depuis qu'il était allé en Espagne. D'ailleurs j'ai donné un reçu des valeurs, et certes si ces valeurs eussent été fausses à ma connaissance, je n'aurais pas donné de reçu.

M. le président : Malheureusement ce reçu n'est pas représenté. — R. Ce n'est pas ma faute, j'affirme qu'il existe.

D. Lefée n'a-t-il pas logé chez vous? — R. Oui, six mois avant ; et il a laissé chez moi un portefeuille et une malle fermée. — D. N'y a-t-on pas trouvé des bank-notes? — R. Oui, beaucoup ; mais je ne savais pas qu'elles y fussent, le tout était fermé.

D. Comment se fait-il que, sachant l'arrestation de votre fils, vous vous soyez caché au lieu de le servir? Votre premier devoir, votre premier mouvement, devait être de dénoncer Lefée et d'essayer de sauver votre fils. Au lieu de cela vous allez dîner avec Lefée, et vous ne rentrez pas chez vous. Lefée ne vous inspirait donc pas d'inquiétude? — R. Non. Il me disait que les billets étaient vrais. — D. Le lendemain de l'arrestation de votre fils, avez-vous vu Lefée? — R. Non, il m'avait promis de venir me voir, et il n'est pas venu. — D. L'avez-vous dénoncé alors? — R. Non ; je l'ai attendu trois jours. — D. Voilà ce qui est extraordinaire, car pendant ce temps votre fils était en prison, et vous ne faisiez rien pour le sauver : ce n'est pas là la conduite d'un homme qui se sent innocent.

Un juré : Où l'accusé a-t-il passé les nuits depuis l'arrestation de son fils jusqu'à son départ pour l'Angleterre. — R. Je n'ai pas quitté Paris, et si je n'ai pas dénoncé Lefeé, c'est que je ne pouvais croire qu'un ami de 25 ans fut un faussaire.

D. Pitou n'a-t-il pas été remboursé. — R. Oui, ainsi que tous les changeurs.

On entend le sieur Pitou qui déclare que Rayon père lui a dit en lui donnant le billet, *soyez tranquille, je m'y connais.*

M. le président, au témoin : Vous avez demandé à l'accusé son nom, c'était donc une garantie. — R. Oui. — D. Lui avez-vous demandé son adresse ? — R. Je crois que je n'y ai pas pensé.

L'accusé : Vous rappelez-vous que je vous ai dit que j'allais partir pour Londres, — R. Oui.

L'accusé : Quand j'ai dit, soyez tranquille, je m'y connais, c'était parce que Mme Pitou n'était pas bien rassurée sur la signification du mot *fifty* qui en anglais veut dire *cinquante.*

On entend plusieurs changeurs qui viennent déclarer que les bank-notes qui leur ont été présentées par Rayon fils étaient parfaitement faites et de nature à tromper même des yeux exercés.

La femme Lemaire, maîtresse d'hôtel garni, dépose que Lefée, qui logeait chez elle depuis un mois environ, en est sorti le 21 juin sans dire où il allait. Quelques jours avant, des huissiers étaient venus pour l'arrêter.

M. le président : Il paraît que Lefée était dans de mauvaises affaires, car il était poursuivi par corps.

Rayon : Je n'en savais rien.

Le sieur Cadrès, créancier de Lefée de 22,000 fr., pense que la fortune de Lefée pouvait s'élever à 40,000 fr. ; mais cette somme était absorbée par ses dettes.

Rayon : Je lui ai vu une fois 60,000 fr. de valeurs en portefeuille.

Cadrès : Je connais Lefée pour un homme très adroit, très insinuant et pour un malin fripon (On rit). Je me suis laissé duper par lui.

M. le président : Rayon, il est bien extraordinaire que d'après cela vous ayez cru Lefée assez solvable pour croire qu'on lui confiait 100,000 écus.

Rayon : Je répète que je n'ai jamais cru qu'il pût me tromper ; ce n'était pas un homme sans aveu ; il avait occupé en Espagne un emploi important.

Le sieur Roland, homme d'affaires, est entendu : M. Rayon est venu le voir lorsqu'il est revenu d'Angleterre, et lui a dit qu'il était appelé à Paris par une lettre qu'il avait reçue.

Rayon : C'est la lettre de Lefée.

M. Roland déclare qu'ayant été averti de l'arrestation de Rayon fils, il a fait auprès de Lefée des démarches pour obtenir des éclaircissemens ; que Lefée lui déclara que les bank-notes étaient bonnes, et que cependant il ne voulut pas dire de qui il les tenait, disant que cela devait être comme si on avait fait chez Rayon une perquisition complète. Le 26, il a dit à Rayon que Lefée tenait les bank-notes de Melignan.

M. le président. Comment donc se fait-il que le 27, lorsque Rayon a écrit au commissaire de police, vous n'ayez pas nommé Mélignan.

Me de Vatimesnil : M. Rayon n'avait aucun intérêt à ménager Mélignan, puisqu'il ne le connaissait pas.

M. le président : Son premier intérêt était de faire sortir son fils de prison.

Rayon : D'ailleurs dans ma lettre du 27 au commissaire de police, je disais que le nom du coupable était sur des paquets que j'offrais, c'était bien comme si j'avait donné le nom. C'est M. Roland qui m'a conseillé de ne pas rentrer chez moi.

Roland : Je n'ai conseillé à M. Rayon de se cacher que pendant vingt-quatre heures, et pour donner à Lefée le temps de nous apporter les éclaircissemens nécessaires. Plus tard j'ai toujours engagé M. Rayon à se présenter devant la justice.

Me de Vatismenil : M. Roland a-t-il connaissance que Rayon ait donné un reçu des 300,000 fr. à Lefée?

M. Roland : Oui, je le sais ; mais je sais aussi que le reçu a été déchiré par Lefée, sans doute parce qu'il pouvait le compromettre.

M. Didelot, avocat-général, soutient l'accusation. Me de Vatismenil présente la défense.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury déclare l'accusé non coupable.

En conséquence il a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LETOURNEUR. — *Audience du 3 juillet.*

Emeute en jupon dans deux communes différentes.

Dans la première affaire comparaissaient quatre femmes et un homme, accusés de s'être opposes avec violence à l'adjudication de biens communaux vendus par suite d'un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, pour payer les dettes de la commune de Tourville-la-Rivière.

Les habitans, indignés de perdre les avantages que leur procurait la possession indivise, se rendirent chez le notaire chargé de recevoir les enchères ; ils manifestèrent leur mecontentement par des huées et des vociférations ; les femmes surtout paraissaient portées au dernier degré d'exaltation. Me Lebougeois, notaire, assisté de M. Durand, conseiller de préfecture, et de M. l'adjoint au maire de Tourville, eut beau faire tous ses efforts pour consommer l'adjudication, on souffla, à maintes reprises, et les bougies servant à marquer le temps des criées, et la chandelle à laquelle on les allumait.

Les prévenues poussaient l'espiéglerie plus loin ; elles secouaient la table du clerc de notaire pour l'empêcher d'écrire, lui prenaient sa plume, le tiraient par le pan de son habit, etc.

Toutes les remontrances furent vaines ; la lecture de l'art. 412 du Code pénal ne fit pas plus d'effet. « C'est » eux, disait un homme qui excitait la colère des révolu- » tionnaires femelles, c'est eux qui l'ont faite la loi ; elle » est plutôt pour des fripons comme eux que pour des » honnêtes gens comme nous. » Rien ne fut respecté ; dès-lors on fut obligé de se retirer, et l'on se rendit près de là chez M. Saint-André, l'un des propriétaires de l'endroit, pour dresser procès-verbal des faits qui avaient ainsi entravé les enchères. De leur côté, les habitans de Tourville, fiers de leur victoire, se livraient à la joie.

A l'audience, l'exaltation des prévenues est tout à fait calmée ; elles nient avoir rien dit et rien fait, mais leurs dénégations n'ont pas fait fortune, et malgré les efforts de Me Boëtard, toutes quatre ont été condamnées à quinze jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende chacune et aux frais. L'homme seul a été délié des fins de la prévention.

— A cette affaire en a succédé une autre toute semblable. Ce sont également quatre femmes et un homme qui ont attiré l'attention du ministère public ; il s'agit encore de biens communaux dont les habitans du Mont-Saint-Aignan voulaient, malgré le maire et le préfet, conserver la possession.

Les citoyens qui s'étaient rendus adjudicataires entouraient-ils de fossés le terrain qu'ils avaient loué, ces fossés étaient aussitôt comblés, les récoltes étaient détruites par les pas des hommes et des bestiaux. Lorsque le maire voulut faire cesser ces excès, il fut menacé et victime lui-même de ravages sur sa propriété.

M. Roulland, substitut du procureur du Roi, a justement flétri la conduite des plus riches habitans de la commune qui après avoir excité les plus pauvres se cachent derrière le rideau.

Le Tribunal a condamné Feugueur et la femme Ruben à un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende chacun et aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. Crépu, gérant du journal *le Dauphinois*, a rendu compte d'une ordonnance du président de la Cour d'assises, portant remise d'un procès politique d'une manière qui a motivé les poursuites du ministère public. Traduit devant les assises de Grenoble pour compte-rendu infidèle, de mauvaise foi, et injurieux pour l'un des magistrats, il avait proposé un déclinatoire qui n'a pas été accueilli. La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître le rejet du pourvoi en cassation formé par M. Crépu contre cet arrêt de compétence.

Le 30 juin dernier, M. Crépu a comparu de nouveau devant les assises de Grenoble, pour être jugé au fond par la Cour, composée de MM. les conseillers Nicolas, Marion et de Montal, sans assistance de jurés. M. Mesnard, organe du ministère public, a soutenu la prévention. La défense a été présentée par Me Saint-Romme.

La Cour, après huit heures de délibéré, a déclaré M. Crépu coupable d'avoir, avec infidélité, mauvaise foi et outrage, rendu compte d'un incident d'audience. Il a été condamné à un mois de prison et 2,000 fr. d'amende. Il est à remarquer que l'arrêt ne porte point interdiction de rendre compte des débats judiciaires.

— Le Conseil de guerre, séant à Rennes, présidé par M. Jomard, colonel de gendarmerie, s'est vu appelé à son tour à statuer sur la question soulevée par la circulaire ministérielle du 28 mai.

Malgré l'opposition de Me Taillandier, avocat de deux fusiliers du 45e de ligne, accusés de voies de fait et d'insultes envers leurs supérieurs, le Conseil de guerre a accordé la parole au capitaine, faisant fonctions de procureur du Roi. Le capitaine-rapporteur s'est borné à conclure *sans vouloir développer de motifs.*

Un des accusés, condamné à cinq ans de fers, s'est immédiatement pourvu en révision.

La même question s'est présentée à Marseille le 21 juin à l'audience du Conseil de guerre dans deux affaires de peu d'importance. Le Conseil a suivi de point en point l'instruction ministérielle. Il y a eu pourvoi de la part des condamnés.

Ainsi les conseils de révision de Rennes et de Marseille auront à choisir entre la jurisprudence opposée du conseil de révision de Paris, et du conseil de révision de Lille.

— Un Anglais d'origine, nommé Bretty, a été arrêté à Bordeaux, dimanche dernier, vers dix heures du soir, et conduit à la mairie, sous la prévention de tentative d'empoisonnement sur la personne de Mme B..., native de Limoges, rue Porte-Dijeaux, n. 41. Voici, sur cette affaire, les bruits qui circulent ; Bretty avait d'exclusives prétentions sur le cœur de la dame B..., nouvellement associée pour un débit de liqueurs ; Bretty, prié de cesser ses poursuites, n'en devint que plus importun ; et dimanche dernier, vers sept heures du matin, après avoir menacé de tuer son ancienne maîtresse, il se rendit dans son débit, demandant à la fille Louise, servante, un verre d'eau-de-vie ; et s'asseyant, il montre deux pains de gruau, dont il mangea la moitié de l'un d'eux. Avant de sortir, il jeta sur le lit de la dame B..., qui était encore couchée, le second pain, en l'invitant à le manger : cette dernière n'en fit rien, surtout d'après l'observation d'une femme qui, trouvant ce pain cassé à l'un des bouts, prétendit que *Bretty avait pu y glisser de la poudre.*

Au déjeûner, ce même pain étant resté oublié sur la table, fut donné à la servante Louise qui, bien que l'ayant trempé dans son café, lui trouva un singulier goût, et aussitôt des coliques et des vomissemens la prirent, ses lèvres devinrent enflées et violettes, et son état fut tel, qu'on la porta chez M. Rivière, pharmacien, lequel s'empressa de la secourir. Le pain, jeté à un chien, fut dédaigné par lui ; enfin tout porterait à croire que la fille Louise a failli devenir la victime d'une tentative d'empoisonnement tentée sur sa maîtresse. Les magistrats se sont aussitôt transportés sur les lieux.

— Un événement des plus tragiques vient d'attrister la commune de Mondoré, près de Vesoul (Haute-Saône.) Un coupeur qui habitait une barraque dans le bois de la Rieppe, Gaspard Amiens, voyant décroître le nombre de ses poules, et soupçonnant qu'elles devenaient successivement la proie de quelque renard établi dans la forêt, il résolut de faire bonne garde autour de sa demeure. Vendredi dernier, dans la matinée, Gaspard Amiens, armé d'un fusil s'embusqua dans l'épaisseur du taillis, en même temps que son fils Pierre se cachait aussi à quelque distance dans les broussailles, armé de la même manière. A un mouvement que fit Gaspard Amiens, son fils lâcha son coup dans cette direction, croyant tirer sur le renard malfaisant ; hélas ! c'était son père qu'il avait mortellement blessé !... Transporté dans sa barraque par des ouvriers accourus aux cris de désespoir de Pierre Amiens, Gaspard y a expiré après quatorze heures d'une douloureuse agonie.

PARIS, 5 JUILLET.

Nous avons omis de comprendre, dans l'énumération des magistrats élus députés, M. Delespaul, substitut du procureur du Roi à Lille, nommé par le 1er collége électoral de la même ville.

— L'administration actuelle du Cirque-Olympique, dont l'habileté est incontestable, ne recrute ordinairement sa troupe que parmi les mimes et les écuyers connus par de nombreux et brillans succès. Aussi ne pouvait-elle manquer d'appeler à son service le fameux Fédrit-Righas, surnommé Abdul-Maza. Effectivement, Fédrit-Righas est le premier équilibriste de l'Europe. C'est aux écoles célèbres de Bénarès, de Delhy et de Bombay qu'il a puisé les véritables principes et les saines traditions de l'art mimique et de la science équestre. Les Indes-Orientales, berceau de ces arts, n'ont pas de jongleurs qu'il n'ait vaincus plus d'une fois sur le théâtre même de leur gloire. Fédrit-Righas s'engagea donc au Cirque-Olympique, à raison de 300 fr. par mois. Le contrat écrit n'obligeait l'artiste qu'à exécuter les tours de son répertoire; mais; doué par la nature de ces belles formes dont les statues antiques nous donnent seules l'idée, Fédrit-Righas se plaisait, en dehors de son emploi, à mimer le *Laocoon* et d'autres personnages mythologiques avec un énorme serpent boa vivant. Il avait dans ces scènes, image des groupes les plus renommés de la sculpture, excité l'admiration des amateurs de Caen, d'Alençon et d'Angers. L'élève des jongleurs indiens ne vit aucun inconvénient à se livrer à ces jeux, tant que la température laissait le boa engourdi et sans vigueur. Mais quand une chaleur de vingt degrés est venue tirer de sa torpeur le redoutable reptile, Fédrit Righas n'a plus voulu risquer sa personne dans les replis sinueux d'un monstre qui est capable, dans un accès de fureur, de broyer un homme comme dans un mortier. L'administration trouva ces craintes exagérées et même puériles; elle exigea la continuation des scènes du *Laocoon*, qui faisaient d'abondantes recettes. Fédrit Righas refusa alors d'exécuter autre chose que des tours, puisque son engagement ne lui imposait que cette seule obligation, et il cessa de suivre la troupe équestre dans ses excursions départementales. De là assignation devant le Tribunal de commerce, par la direction du Cirque, contre l'écuyer-mime, et demande en 3000 fr. de dommages-intérêts. Me Gibert a soutenu que la répugnance de l'artiste était fort naturellement fondée en droit et en raison. Me Beauvois, agréé de l'administration, a trouvé qu'Abdul-Masa et le serpent boa étaient trop bons amis pour avoir rien à craindre l'un de l'autre. Le Tribunal, présidé par M. David Michau, a renvoyé, avant faire droit, les parties devant arbitre-rapporteur.

— Par ordonnance du Roi du 20 juin, M. Denis-Jules Lemoine a été nommé avoué, près le Tribunal civil de Chinon, en remplacement de M. Soulas, démissionnaire.

— *Le manquement à une revue de la garde nationale peut-il constituer le fait de désobéissance et un manquement à un service d'ordre et de sûreté?*

Cette question a été résolue négativement par la chambre criminelle de la Cour de cassation; voici dans quelles circonstances.

Le 12 mai 1833, M. Delapalme, notaire à Versailles, manque à une revue, une garde hors de tour lui est infligée, il y manque; enfin un jugement du Conseil de discipline condamne M. Delapalme à 12 heures de prison, attendu qu'il y a double manquement *à un service d'ordre et de sûreté*.

Pourvoi, arrêt de cassation du 23 novembre 1833, attendu que le manquement à une revue n'est point un refus d'un service d'ordre et de sûreté, et renvoie au Conseil de discipline du 1er bataillon de la garde nationale de Versailles.

Ce Conseil de discipline condamna M. Delapalme à 24 heures de prison, et se fonda sur ce que le manquement à une revue obligatoire est une *désobéissance*, et que le refus de monter la garde hors de tour est une *insubordination*.

C'est contre cette décision que M. Delapalme s'est pourvu en cassation.

Me Gueny, avocat du demandeur, examinant d'abord les faits tels qu'ils resultent de la procédure, soutient avec la jurisprudence de la Cour de cassation que le refus de se rendre à une revue ne saurait être considéré comme un manquement à un service d'ordre et de sûreté; qu'ainsi au défaut d'un double manquement la peine de la prison ne pouvait être prononcée.

Considérant la décision attaquée sous un autre rapport, Me Gueny fait ressortir quels sont les actes qui, dans la pensée du législateur, peuvent constituer la désobéissance et l'insubordination; la désobéissance et l'insubordination consistent, étant présent, à se mettre directement en opposition avec les ordres émanés des chefs; or comment M. Delapalme qui était absent pouvait-il se rendre coupable de désobéissance et d'insubordination. Ainsi la décision du Conseil de discipline a fait une fausse appréciation des faits, elle a substitué à leur véritable qualification une qualification que repousse le législateur.

Ces moyens ont prévalu devant la Cour qui a cassé la décision, attendu qu'il n'y avait pas un double manquement à un service d'ordre et de sûreté.

— Brunswick est prévenu de contravention à la loi sur les crieurs publics.

Brunswick s'avance en souriant : « Messieurs, dit-il, savez-vous ce que c'est? J'ai distribué des adresses dans lesquelles on disait que Mme Griffon avait le talent de dégraisser les habits. Je ne vois pas trop ce que cela peut avoir de séditieux. La loi de février est pour la politique et pas pour le dégraissage.

M. l'avocat du Roi : Vous avez déjà été condamné une vingtaine de fois.

Brunswick : Oui, à peu près; mais minute; j'ai été poursuivi vingt fois, je n'ai été condamné qu'une. Dam! écoutez donc, je suis crieur, il faut que je gagne ma vie.

M. l'avocat du Roi : Pourquoi n'exercez-vous pas un autre état?

Brunswick : Il n'y a pas de sot métier. J'étais menuisier; mais en juillet, pendant que je faisais des prodiges de valeur, j'ai été blessé à la cuisse, et je ne peux plus travailler. Et puis, voyez-vous, j'ai une belle voix; il y a des crieurs qui ont des voix de rien du tout, et qui gagnent pas 30 sous; moi je gagne par jour ma pièce de cent sous; j'ai gagné une fois plus de 30 francs : c'est *ma bel* organe qui fait ça.

M. le président : Mais il faut demander une autorisation.

Brunswick : J'en ai.

Ici Brunswick tire de sa poche un portefeuille et éparpille sur le bureau tous les papiers qui y sont contenus, puis, les ouvrant, il se livre tout bas à un petit monologue semblable à celui de Bertrand dans *l'Auberge des Adrets*.

« Ça, c'est ma correspondance; celui-là, c'est une quittance. Ah! voilà mon autorisation. Tenez, M. le président, ne me condamnez pas, voyez-vous; je veux pas faire de tapage; je veux seulement gagner ma vie. La police ne doit pas violer les lois de nos législateurs. Eh bien! une adresse n'est pas un écrit. Tenez, je vois là d'ici sur le quai un homme qui vend des livres sur le parapet; il est encore plus fautif que moi. Eh bien! il faut faire monter cet homme et le juger. Encore une idée, M. le président : allez vous promener rue Saint-Denis, et vous verrez tous les marchands qui donnent des adresses. C'est pas un crime; voilà. »

Brunswick se rassied en s'essuyant le front. « C'est bien, pas vrai? dit-il à l'huissier; j'ai toujours eu du goût pour être avocat. »

Le Tribunal, sur la réquisition de M. Poinsot, condamne Brunswick à *deux* francs d'amende.

Brunswick : Ah ben! c'est pas cher.

Si Brunswick, *qui a beaucoup de goût pour être avocat*, se fût rappelé la jurisprudence du Tribunal, il eût pu invoquer plusieurs jugemens qui déclarent que la distribution d'adresses imprimées ne constitue pas une contravention à la loi sur les crieurs publics. Nous aimons à croire que le Tribunal en reviendra à sa première jurisprudence.

— Mlle Eugénie est une fraîche et gentille couturière, qui a eu plusieurs fois maille à partir avec la femme Ratelier qui lui a causé tant de désagrémens, que cette jeune couturière, aussi ingénue qu'innocente et persécutée, a été forcée, de guerre lasse, à citer sa persécutrice acharnée pardevant le Tribunal de police correctionnelle.

La femme Ratelier comparaît donc aujourd'hui, et va s'asseoir avec fierté sur le banc des prevenus, où elle allaite son nourrisson pour le faire taire, parce que la vue du garde municipal lui faisait pousser des vagissemens à fendre la tête.

Mlle Eugénie expose les motifs de sa plainte : « Je ne sais, dit-elle, ce qui a pu ameuter madame contre moi; mais le fait est que depuis qu'on lui a donné congé pour me faire occuper son domicile, je suis en butte à ses mauvais traitemens; elle me guette comme mon ombre, et me donne de telles danses, comme elle les appelle, que la dernière m'a mise sur le flanc dans mon lit pour six semaines; j'en ai encore le certificat du médecin dans mon estomac : le voici. »

La femme Ratelier, tout en vaquant au devoir respectable de la maternité : Je le sais bien, moi, ce que j'ai contre elle, je le sais bien; croyez-vous que ça soit agreable pour une mère de famille qu'a trois enfans à nourrir dont voici les plus grands (Approchez, vous autres, dit-elle à deux petits garçons qui s'avancent en faisant la moue), et dont le troisième et dernier est pendu à ma mamelle, comme vous le voyez, croyez-vous que ça soit agréable de savoir que mademoiselle débauche mon ménage. Jarnicoton, je ne suis qu'une femme, mais il ne sera pas dit que je me laisserai plumer sans rien dire.

Pendant ce mouvement oratoire, la femme Ratelier, qui se donne beaucoup de mouvement, a considérablement dérangé son fichu, de sorte qu'elle apparaît soudain dans le costume des dames romaines du tableau *des Sabines* : mais quand le mouvement oratoire a produit son effet, elle s'empresse de rentrer dans un état beaucoup plus normal.

M. le président : Que vous ayez ou non des raisons d'être jalouse de la plaignante, vous ne deviez pas vous livrer envers elle à des voies de fait si condamnables.

Mlle Eugénie : Je vous prie de croire, Monsieur, qu'elle n'avait aucune raison, par exemple.

La femme Ratelier : Mon Dieu! ces petites femmelettes-là, c'est comme les anguilles de Melun, ça crie toujours avant qu'on ne les écorche.

Mlle Eugénie : Heureusement que j'ai mes témoins et mes certificats.

La femme Ratelier : Faites les venir, vos témoins.

Une femme apporte dans ses bras un petit blondin en jaquette, et le dépose auprès du Tribunal.

M. le président : Que nous veut cet enfant?

Mlle Eugénie : C'est mon témoin. (Explosion d'hilarité.)

M. le président : Mais il est bien jeune.

Mlle Eugénie : Faites excuse, monsieur; il a eu deux ans à Pâques, et il s'exprime très bien. Dodolphe, parle un peu voir, mon petit.

M. Dodolphe, qui est tout interdit de la réception bruyante qu'on lui a faite, parait avoir tout-à-fait perdu la parole; il se tortille, frotte ses yeux, fait la grimace, et finit par beugler de la belle manière. Le nourrisson de la prévenue cesse spontanément de téter et tient tête à M. Dodolphe. Pour avoir la paix, on est obligé d'emmener Dodolphe, qui se cramponne à toutes les redingotes, à toutes les jupes et à tous les mollets, parce qu'il veut absolument rester à l'audience.

Mlle Eugénie : C'est bien dommage qu'on ne l'ait pas laissé parler, il avait si bien vu le coup de pied que Madame m'avait donné. (On rit.)

D'autres témoins plus mûrs et plus raisonnables viennent déposer des mauvais traitemens qu'ils ont vu exercer par la prévenue contre la plaignante, sans qu'elle y ait donné lieu, car c'est un petit mouton pour la douceur et pour la tranquillité.

En conséquence, le Tribunal condamne la femme Ratelier à 5 fr. d'amende, et à 50 fr. de dommages et intérêts envers Mlle Eugénie qui sourit fort agréablement, et sort toute radieuse et accompagnée de la troupe tant masculine que féminine qui est venue protester de son innocence.

La femme Ratelier, au contraire, de fort mauvaise humeur, distribue par-ci par-là quelques talochcs à ses deux aînés, et charge son nourrissou sur ses bras, en murmurant : ça ne m'aidera pas tout de même à leur y donner la pâtee à ça.

— Le célèbre *cornet à piston* dont les sons harmonieux firent, dans le principe, le succès des concerts des Champs-Elysées, et qui aujourd'hui charment les oreilles des vieux rentiers du Marais et des élégantes de la Chaussée d'Antin, qui se rendent chaque soir au Jardin-Turc, M. Dufresne, en un mot, dont le nom est cher à tous les amateurs de musique, était prévenu d'avoir causé des blessures graves à Mlle Bichebois, le 25 juin dernier, sur la place de la Madeleine. Mais rassurez-vous, mesdames, M. Dufresne est incapable d'un tel manque de courtoisie; c'est son cheval qui a fait tout le mal, lui seul est coupable d'avoir touché du pied la demoiselle Bichebois, qui s'était laissée tomber en traversant imprudemment le boulevard.

Mlle Bichebois demandait 500 fr. de dommages-intérêts; mais les témoins ayant déclaré qu'il n'y avait eu aucune imprudence de la part de M. Dufresne, qui s'était empressé de retenir son cheval, et de porter les premiers secours à Mlle Bichebois, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a condamné le prévenu à 5 fr. d'amende seulement et à 200 fr. de dommages-intérêts, somme par lui offerte tout d'abord à Mlle Bichebois.

— Le Tribunal de police municipale, présidé par M. Rouilhon, juge-de-paix, a fait comparaître à sa barre cinq étudians en médecine, prévenus de s'être mis le 16 mai dernier, à la tête d'un attroupement qui causait la plus grande frayeur dans la rue de La Harpe, et autres rues environnant l'Ecole de médecine. Le concierge de la cour du Commerce fut obligé de fermer les grilles, à la vue de cette espèce d'émeute. Ces jeunes gens dans un état d'ivresse, formant un noyau de dix ou douze personnes avaient fini par attrouper près de deux cents ouvriers. Partout ils commettaient toutes sortes d'extravagances, et forçaient les joueurs d'orgues à exécuter et chanter des airs pour les amuser. Les sieurs Ponton, Pitancier, Petit et Mongin, ont été seuls arrêtés.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Laumond, organe du ministère public, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est légalement établi par les pièces de la procédure et par l'instruction faite à l'audience de ce jour, que le 16 mai dernier dans la soirée les sieurs Ponton, Pitancier, Petit et Hardy, se sont rendus coupables, dans la rue de l'Ecole-de-Médecine et dans le passage du Commerce, d'un tapage nocturne qui a troublé la tranquillité des habitans, au point même que dans ledit passage on a fermé les grilles du milieu;

Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, en ce que les inculpés étaient échauffés par la boisson;

Condamne chacun des prévenus à 15 fr. d'amende et tous solidairement aux dépens;

En ce qui touche Mongin; attendu que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas suffisamment justifiés, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte sans amende ni dépens.

— Demarchelier et Royer, soldats au 37e régiment, caserné à Saint-Cloud, avaient gagné un violent appétit en se promenant sous les rians ombrages du parc; mais, gastronomes sans argent, ils n'avaient pas le moyen d'apaiser la faim qui les tourmentait. Deux camarades qu'ils rencontrent se trouvaient dans les mêmes dispositions. Les deux premiers émirent l'avis d'aller *tirer* une *carotte soignée* à la mère Leroux, cabaretière. La proposition est aussitôt acceptée.

Demarchelier entre chez la mère Leroux. « Vîte, vîte, bonne mère, la broche en train, un gigot et à dîner pour quatre dans une chambre; nous attendons deux camarades de Saint-Denis.—Ah! messieurs, si vous êtes pressés, je puis vous donner le gigot qui finit de cuire, il était pour des officiers; mais je vais leur z'en mettre un autre au feu : il sera plus *frais* quand ils viendront. » En effet, le gigot est servi et mangé presque avant l'arrivée de Simon et de Tramant. Ceux-ci en arrivant, voyant leurs camarades en si bonnes dispositions, enlèvent le second gigot de la broche, malgré les réclamations de la mère Leroux, qui est obligée d'en embrocher un troisième. Sur ces entrefaites, les officiers arrivent aussi affamés que les soldats; ne trouvant pas le gigot prêt à être servi, ils se fâchent; la mère Leroux se confond en excuses et leur offre de la volaille toute chaude. Elle est acceptée, et en un instant trois poulets furent avalés par les quatre officiers.

Par l'odeur alléché, Tournier, soldat au même régiment, vint joindre ses camarades; pour lui faire honneur on fait servir le troisième gigot et en même temps la douzième bouteille de vin; bientôt le nombre s'éleva à vingt-une. La mère Leroux n'ayant plus rien à leur servir, ils s'en allèrent l'un après l'autre sous divers prétextes, et personne ne paya. Cette pauvre femme, toute désolée, alla porter plainte aux chefs. Comme l'heure de l'appel approchait, il fut aisé de reconnaître les délinquans : leur situation physique les signalait suffisamment. Ils furent arrêtés, et par suite ils ont comparu devant

le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Prax. Les débats n'ont offert d'autre intérêt que l'extrême naïveté de la déposition de la mère Leroux.

Demarchelier et Royer ont été condamnés chacun à trois mois de prison, et les autres acquittés.

— Un ancien officier de l'ancienne armée s'est vu réduit, à l'âge de 45 ans, à devenir plieur de journaux. Il avait le malheur de mettre à la loterie; un jour il a gagné un ambe; son billet, au moment où il croyait en toucher le produit, s'est trouvé perdu. Dans son désespoir, il est monté dans un grenier au 6e étage de la maison qu'il occupait dans une petite rue près de celle de l'Arbre-Sec, et s'est précipité sur le pavé. Il n'a pas survécu à sa chute.

Un ancien garçon boucher, place Maubert, n° 10, s'est tué de la même manière à cause de son état de dénûment.

— Nous avons dans notre feuille du 1er juillet, sur la demande de M. de Lignerolles, inséré sa déclaration, *qu'il n'a pas fait à M. Kollac le reproche de participation à des manœuvres employées pour lui faire signer de doubles valeurs.* Aujourd'hui M. Bapaume, qui se croit désigné à la fin de cet article, comme l'auteur de ces manœuvres, invoque l'arrêt de la Cour royale du 23 août 1831, qui, en condamnant le sieur de Lignerolles aux dépens, a annulé le jugement surpris au Tribunal correctionnel, et défie le sieur de Lignerolles de prouver autre chose contre lui, sinon une négligence dans l'exercice d'un mandat *gratuit et de pure obligeance*, dont il est bien sévèrement puni par la responsabilité des 12,000 fr. dont a profité le sieur Rollac,

— M. Cecconi nous écrit au sujet d'un article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 mai, sur son procès au Tribunal de commerce, que s'il paraît fréquemment dans les affaires que soutient la liquidation Ouvrard c'est qu'il est le seul des créanciers pour le service d'Espagne dont la créance soit liquidée et reconnue par des jugemens et arrêts souverains. C'est donc à lui que l'on a constamment recours pour arrêter la marche trop lente, selon lui, des liquidateurs actuels.

— M. B. de Saint-Aubin, qui se propose sans doute d'interjeter appel du jugement en séparation de corps prononcé contre lui (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), nous écrit que sur *trente-deux* faits graves articulés par sa femme, *quatre seulement* ont paru établis par l'enquête, et il ajoute : *Sans que pourtant les causes qui les ont motivés aient été reconnues vraies.* Nous faisons droit à sa réclamation.

— M. Cyprien Desmarais, auteur de plusieurs écrits politiques, publie en ce moment un ouvrage important sur la révolution française. (Voir aux *Annonces.*)

— Nous aimons à recommander le *Cabinet de Lecture*, journal littéraire aussi instructif qu'amusant, et qu'on lit avec fruit et avec plaisir, surtout à la campagne. (Voir aux *Annonces.*)

— M. Bonnellier, en écrivant la vie de Raiz Gilles de Laval, avait à vaincre une difficulté grave que lui opposaient les mœurs épouvantables de son héros; il a heureusement surmonté cet écueil. Son livre intéresse et s'il communique l'effroi en certains passages, la curiosité du lecteur n'en est que plus excitée. (Voir aux *Annonces.*)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Dans l'annonce *du Voleur*, le prix du trimestre est faussement indiqué, c'est 13 fr. qu'il faut lire au lieu de 15 fr.

EN VENTE AUJOURD'HUI CHEZ ALLARDIN, LIBRAIRE, PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, 13.

LE MARECHAL DE RAIZ.

ROMAN HISTORIQUE par HIPPOLYTE BONNELLIER. — 2 vol. in-8o. — PRIX : 15 fr.

LE CABINET DE LECTURE,

JOURNAL DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE,

Revue de la Littérature, des Arts, des Sciences, des Voyages, des Théâtres, des Tribunaux, des Modes, etc. — Chronique universelle. — Gravures de modes et Lithographies.

Parmi les journaux littéraires les plus remarquables, on distingue avec raison le CABINET DE LECTURE. Ce journal mérite en effet son brillant succès; l'esprit dans lequel il est conçu devait lui concilier ainsi toutes les sympathies. Il ne se recommande pas seulement par une rédaction élevée, due aux écrivains les plus habiles de notre époque, mais encore par un sentiment soutenu de convenance, de bon ton et de bon goût.

Ces qualités distinctives de ses articles de fonds dominent également et dans le choix excellent des articles qu'il traduit des revues anglaises et dans le choix judicieux des articles qu'il emprunte aux divers recueils littéraires. Sous ce dernier rapport, le CABINET DE LECTURE présente à la fois un grand caractère d'utilité et un bien vif attrait pour la curiosité. Il révèle, produit et popularise les richesses des nouvelles revues littéraires établies depuis deux ans dans les départemens, et parmi lesquelles il faut placer au premier rang la *Revue du Midi*, la *Gironde*, les *Archives du Nord* la *Revue anglo-française*, la *Revue de Bretagne*, la *Revue de l'Ouest*, *la Revue de Rouen.*

Il n'est point de journal littéraire aussi varié que le CABINET DE LECTURE. Avec quel plaisir on y lit un voyage à côté d'un petit roman, un extrait d'ouvrage inédit à côté d'une esquisse de mœurs; après des Mémoires, des contes ou des anecdotes; après un article sur les arts, un article d'observation; et avec tout cela, la revue des journaux, la revue des théâtres, la revue des Tribunaux, la revue des modes, la revue de tous les faits de tout genre, et puis le feuilleton, où sont consignées de piquantes critiques sur les ouvrages nouveaux! Grâce à cette variété, à ce respect du bon goût et des convenances, le CABINET DE LECTURE est un répertoire permanent, où l'histoire littéraire et artistique de notre époque est consignée d'une manière aussi complète qu'intéressante, et qui sera lue, appréciée avec fruit et avec plaisir dans tous les temps, et partout, mais surtout à la campagne, où elle offrira toujours d'utiles distractions et de douces jouissances. Les pères de famille peuvent laisser sans crainte ce journal aux mains des jeunes gens et des jeunes filles; par la littérature qui court, on ne peut en faire un plus grand éloge.

Enfin le CABINET DE LECTURE s'attache surtout les dames par ses gravures de modes et ses lithographies. Parmi celles qu'il a publiées depuis trois mois, on peut citer *Sainte-Cécile*, d'après M. David; — *Saint-Michel*, d'après le groupe de M. Duseigneur; — *le Corps-de-Garde*, d'après M. Decamps; — *une Habitation de paysan*, d'après M. Poilevin; — *le Larmoyeur*, d'après M. Scheffer. — Ces lithographies sont supérieurement exécutées. Les gravures de modes in-4° sont aussi très bien.

Le CABINET DE LECTURE touche à sa sixième année; il doit à sa rédaction soutenue, instructive, amusante, variée, et toujours conforme aux lois des plus strictes convenances, sa croissante prospérité. Ce journal *a déjà été reproduit dans plusieurs langues, et ses articles inédits sont souvent répétés par les autres journaux...* Il paraît tous les cinq jours, format grand in-4° de seize pages à trois colonnes, élégamment imprimé sur papier vélin. Chaque numéro contient la valeur d'un volume in-8°.

On s'abonne à Paris, rue de Seine, n. 10; et en province, aux bureaux des messageries et chez les directeurs de postes. On tire à vue, et sans frais, sur les personnes qui s'abonnent pour six mois ou un an par lettres affranchies. Prix : pour trois mois, 13 fr.; six mois, 25 fr.; l'année, 48 fr.

SIROP DÉPURATIF (DIT DE CUISINIER).

Pour la guérison radicale des DARTRES et MALADIES SECRÈTES. La SALSEPAREILLE, à haute dose, en est la base; étant approuvé et consigné dans le Codex, ses propriétés sont incontestables. Il se vend avec l'instruction, par bouteilles de 5 à 9 fr., à la pharmacie de M. Hardouin, rue de l'Arbre-Sec, n. 42, à Paris. (Affranch.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Par acte fait double, sous signatures privées, le vingt-trois juin mil huit cent trente-quatre, et enregistré à Paris, le vingt-quatre du même mois,

MM. NICOLAS-GRATIEN CHAMBELLAN, et THÉOPHILE-FRANÇOIS DUCHE, fabricans de cachemires, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 8, ont continué leurs société pour dix années entières, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, sous la raison CHAMBELLAN et DUCHE aîné.

Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société.

Le fonds social est de deux cent trente mille francs.

CHAMBELLAN et DUCHÉ aîné.

Par acte reçu de Danloux, notaire à Paris, le trente juin mil huit cent trente-quatre, la société établie à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 297, suivant actes privés des onze février mil huit cent dix-neuf, et vingt-neuf janvier mil huit cent vingt-neuf, entre MM. PIERRE MASSON et ANTOINE CHICANEAU, pour la fabrication de papiers peints, sous la raison MASSON et CHICANEAU, et qui devait finir le onze février mil huit cent trente-cinq, a été dissoute à partir du premier juillet mil huit cent trente-quatre, et M. MASSON en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

DANLOUX.

Suivant écrit sous seing privé, en date à Paris du trois juillet mil huit cen trente-quatre, enregistré le quatre du même mois, fol. 180, case 2, par Labourey, qui a reçu 11 fr., fait double entre Mme MARIE LABRIERE, femme de M. JEAN-JULES JOLY, et Mlle ANNE-MARIE MARIE, demeurant toutes deux rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 19;

Il appert que la société formée entre ces dames, le vingt-sept avril mil huit cent trente, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent trente-quatre, et quelles en ont formé une nouvelle pour la fabrique de lingerie, pour vingt ans, à partir de la même époque, en nom collectif, sous la raison sociale Mmes JOLY et MARIE; quelles auront conjointement et indivisément la signature de cette société, dont le siége est à Paris, et dans laquelle elles ont mis l'achalandage de la fabrique quelles exploitent ensemble, et de plus en marchandises et matériel. Mme JOLY 1,302 fr., et Mlle MARIE 802 fr.

Pour extrait :

Femme JOLY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me MANCEL, AVOUÉ.

Vente par autorité de justice, en vertu d'ordonnances de référés,

D'un FONDS de commerce de mèches à quinquets et de TROIS METIERS, avec leurs accessoires, servant à la fabrication des mèches,

Le mardi 8 juillet 1834, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Debière, notaire, commis à cet effet.

S'adresser pour avoir les renseignemens,

1° A Me Mancel, avoué, rue de Choiseul, 9;

2° A Me Debière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5;

3° Et à M. Ch. Bassée, ex-huissier, rue d'Anjou, 4; au Marais.

ETUDE DE Me CREUZANT, AVOUE

A Paris, rue de Choiseuil, n° 11.

Adjudication définitive le 16 juillet 1834, en deux lots, au Palais-de-Justice, à Paris.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 98;

2° D'un grand TERRAIN et corps de bâtimens, sis mêmes rue et numéro.

Le premier lot contient 463 mètres 36 cent. Produit brut : 1,780 fr.

Le deuxième lot contient 2,483 mètres 81 c. Produit brut : 3,150 fr.

Mises à prix :

Le 1er lot réduit à 5,000 fr.
Le 2e lot réduit à 7,500

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° Audit Me Creuzant, avoué poursuivant;
2° A Me Marie Guyot, rue de Louvois, 4;
3° A Me Morond-Guyot, rue du Sentier, 9;
4° A Me Lefébure-Saint-Maur, rue de Hanovre, 4;
5° A Me Fagniez, rue Neuve-St-Eustache, 36;
6° A Me Schneider, notaire, rue Gaillon, 14.

Et pour voir les lieux, audit Me Creuzant, substituant Me Laperche, sans l'autorisation duquel on ne pourra voir les lieux.

Adjudication préparatoire le 9 juillet 1834. Adjudication définitive le 23 juillet 1834, aux criées de Paris, d'une maison sise à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 16, formant l'entrée du passage Saint-Guillaume, sur la mise à prix de 170,000 fr. Le produit de cette maison, dont les locations sont d'un prix très modéré et susceptibles d'augmentation, est de 11,500 fr.; les impositions foncières de 800 fr., les gages du portier de 200 fr., et l'éclairage de 100 fr.

S'adresser à Me Tassart, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 256.

On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 9 juillet 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, poêle, buffet, poterie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

HISTOIRE

DES HISTOIRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE;

Par M. CYPRIEN DESMARAIS. — 1 vol. in-8°. Prix : 4 fr., et 4 fr. 80 c. par la poste. — Chez Méquignon, libraire, rue des Saints-Pères, n. 16.

Le prix de l'insertion est de 1 *fr. par ligne.*

AVIS DIVERS.

A CÉDER, Collection complète du Journal du Palais, jusqu'à l'année 1833 inclusivement, 1re édition.

S'adresser à Me St-Charles Guyot, avoué à la Cour royale de Paris, rue du Four-St-Honoré, n. 9, dépositaire de cette Collection.

VENTE PAR ACTIONS

D'une immense BRASSERIE avec un superbe HOTEL et JARDIN situés à Vienne, capitale d'Autriche. C'est cette vaste brasserie, avec ses magnifiques dépendances, l'un des plus beaux établissemens dans ce genre, et évalués judiciairement à

UN MILLION DE FRANCS,

qui forme la prime principale d'une vente, où il y a en outre 23,999 primes secondaires de 15,000, 6,000, 3,000, 2,000, 1,600, 1,500 florins en espèce, etc., etc. Le tirage se fera *irrévocablement le* 15 *juillet* 1834. Le prix de chaque action est de 20 *francs*, et sur cinq prises ensemble, la sixième sera délivrée gratis. Les paiemens pourront se faire en effets ou billets sur Paris ou la province. Le Prospectus se délivre gratis. S'adresser directement au Dépôt général de

LOUIS PETIT, banquier à Francfort-sur-Mein.

BON VIN DE BOURGOGNE

Rendu à domicile, à 12, 14 et 16 sous le litre. — 65, 75 et 85 fr. la feuillette de 136 litres. — 100, 120 et 130 fr. la pièce.

S'adresser à M. PORTE, rue Montmartre, 160, au fond de la cour.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 14, et place de la Bourse, 27.

VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, N. 295.

Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy.

Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses.

Pour plus de détail, voir l'instruction avec chaque boîte. Prix, eau, 1 fr. la bouteille. Pastilles, 2 fr. la boîte; 1 fr. la demi-boîte. On les trouve aussi chez MM. DUBLANC, pharmacien, 189, rue du Temple; ESPRIT, pharmacien à Chaillot. — Dépôts dans toutes les villes de France et à l'Etranger.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

MALADIES SECRÈTES ET DARTRES.

Traitement sans mercure, en 25 ou 30 jours, par une méthode végétale peu coûteuse et facile à suivre en secret, même en voyage.

Consultations gratuites, par M. S. médecin. Chez ROYER, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

MALADIES DES YEUX

LA POMMADE

ANTI OPHTHALMIQUE

De la veuve FARNIER est un remède des plus efficaces contre les maladies imflammatoires des yeux et des paupières; elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. — Connue en France depuis un siècle, la vente en a été autorisée par un décret spécial maintenu sous le règne de Louis XVIII. — Seul dépôt à Paris, chez ROYER, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, n. 21. — On trouve à la même adresse toutes les eaux minérales naturelles.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 7 *juillet.*

	heure.
BERNARD, fabric. de cols, commissionnaire. Syndicat,	10
Société anonyme des mines, forges et fonderies du CREUZOT et de CHARENTON. Clôture,	11

du mardi 8 *juillet.*

BAPAUME, négociant. Vérific.	11
HANZ, f br. d'ébénisteries, id.	11
TRICHON, limonadier. Concordat,	11
PROSPER CHAPUT, Md de papiers. Concordat,	1
HÉDIARD, maçon. Syndicat,	2
FAVRE, Md de vins en gros. Syndicat,	2
STAEMMALEN, Md de vins. Vérific.	3
DESAINT, anc. négociant. id.	3
POLLET, restaurateur, id.	3
DUPRAT, Md de vins en pièces et en bouteilles. Vérific.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juillet.	heur.
CAILLOUX, limonadier, le	9	11
GENTHON et fe, Mds d'huiles, le	10	10
BIET, négociant, le	11	11

BOURSE DU 6 JUILLET 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106 40	106 60	106 40	106 60
— Fin courant.	106 60	106 80	106 60	106 75
Esp. 1831 compt.	106 50	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Esp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. e.d.	77 20	77 40	77 20	77 40
— Fin courant.	77 40	77 65	77 40	77 60
R. de Napl. compt.	94 20	94 40	94 —	94 40
— Fin courant.	94 40	94 70	94 35	94 70
R. perp. d'Esp. ct.	69 118	71 1/2	69 1/8	70 3/4
— Fin courant.	69 —	71 1/4	69 —	71 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.